



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° 65-2025-03-07-00001
de mise en demeure de quitter les lieux suite à un stationnement illicite

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-12 et suivants et L.2215-1 ;

Vu les articles 9 et 9-1 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiés par la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de la justice administrative ;

Vu l'arrêté n° 2018-ST/GDV-001 du 16 janvier 2018 du Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées portant interdiction de stationnement des gens du voyage sur les terrains privés ou publics situés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Hautes-Pyrénées, Monsieur Jean SALOMON ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2024-11-22-00003 du 22 novembre 2024 portant délégation de signature à madame Sophie MIEGEVILLE, directrice de cabinet des Hautes-Pyrénées, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu la saisine du 05 mars 2025 de monsieur le président de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées demandant la mise en œuvre de la procédure d'évacuation des caravanes et véhicules stationnés illicitement sur les parcelles cadastrées BB n° 187, 188, 190, 191 et 193, 23 route de Pau (site "Le Lien") à Ibos ;

Vu le rapport du responsable SDSP de Tarbes, CPN Tarbes, du 06 mars 2025 relatif à l'occupation illicite sur les parcelles cadastrées BB n° 187, 188, 190, 191 et 193, 23 route de Pau (site "Le Lien") à Ibos ;

Considérant que la commune d'Ibos satisfait à ses obligations légales en la matière ;

Considérant que **10** caravanes et leurs véhicules tracteurs sont stationnés de manière illicite sur les parcelles cadastrées BB n° 187, 188, 190, 191 et 193, 23 route de Pau (site "Le Lien") à Ibos ;

Considérant que la présence de ce stationnement constitue une atteinte à la salubrité publique en raison de l'absence d'alimentation en eau potable et en électricité, d'installations sanitaires adaptées

et de système d'assainissement ; que les branchements irréguliers sont susceptibles d'engendrer des risques réels pour la sécurité des personnes ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les occupants sans titre, appartenant à la communauté des gens du voyage, sont mis en demeure de quitter le terrain précité, situé sur la commune d'IBOS dans un délai de **24 heures** à compter de la notification du présent arrêté par les forces de la direction départementale de la police nationale.

Article 2 - Faute de se conformer à l'injonction mentionnée à l'article 1^{er}, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des véhicules et résidences mobiles à l'issue du délai prévu au même article.

Article 3 - La copie du présent arrêté sera :

- notifiée aux occupants sans titre
- affichée en mairie d'IBOS, ainsi que sur les lieux de l'occupation illicite
- adressée à madame la maire d'IBOS, à monsieur le directeur départemental de la police nationale et à monsieur le président de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tarbes le, **07 MARS 2025**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet



Notification :

date et lieu :

Nom-prénom et qualité de l'agent :

Signatures de l'agent et des occupants :

Voies et délais de recours :

Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai mentionné à son article 1^{er} :

« Article 9-II bis- Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, **dans le délai fixé par celle-ci**, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. »